

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI

ORDONNANCE N° 35 /78 DU 8 SEPTEMBRE 1978  
portant concession du Régime B du Code des Investissements de la République Populaire du Congo au bénéfice de la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg (S C B K).

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte n°005/PCT. du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et ses attributions;

Vu l'Acte n°001/PCT/OMP. du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale;

Vu la loi 30/65 du 12 Août 1965 ratifiant le traité du 8 Décembre 1964;

Vu l'Acte n°18/65 UDEAC-15 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union instituant une Convention commune sur les Investissements dans les Etats de l'UDEAC;

Vu l'Acte 12/65 UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC;

Vu l'Ordonnance 11/73 du 25 Avril 1970 portant Code des Investissements de la République Populaire du Congo;

Vu la loi 9/63 du 13 Janvier 1963, approuvant la Convention d'Établissement conclue entre la République Populaire du Congo et la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg;

Vu l'Acte 50/62-372 du 14 Décembre 1962 agréant la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg au régime B défini par la Convention sur le régime des Investissements dans l'Union Douanière Equatoriale;

Vu l'Ordonnance n° 34/78 du 8/9/1978 approuvant l'avenant n°2 à la Convention d'établissement conclue entre la République Populaire du Congo et la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- La Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg, sigle SBK dont le siège social est à Pointe-Noire, République Populaire du Congo est agréée au Régime B du Code des Investissements de la République Populaire du Congo.

.../...

Ce Régime lui est accordé pour une période de quinze ans, qui prendra effet/ compter de la promulgation de la présente Ordonnance, cette période est éventuellement prorogeable de dix ans au vue d'un nouveau programme d'investissements.

**Article 2.** - L'agrément lui est accordé pour :

- l'extension de ses activités à Pointe-Noire;
- la création et l'exploitation à Brazzaville:

- d'une installation de brassage d'une capacité de 60 000 hectolitres de bières par an,
- une installation d'embouteillage d'une capacité de 25.000 hectolitres de bières et boissons gazeuses par an.

**Article 3.** - Sont considérés comme manquements graves au sens de l'article 31 du Code des Investissements de la République Populaire du Congo, susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

- 1°- l'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1er de l'avenant n°2 de la Convention d'Établissement.
- 2°- la cessation de l'activité de l'entreprise.

**Article 4.** - Régime applicable aux importations relatives à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des usines.

Pendant la durée de la période d'agrément, la société Kronenbourg bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus :

De l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, au taux global réduit à 5 % des droits et taxes à l'importation par application de l'acte 18/35 UDEAC du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la Direction des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation;
- de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires déposés avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes doivent connaître :

- a)- la dénomination commerciale des marchandises dans la rubrique Douanière d'importation,
- b)- les quantités et valeurs,
- c)- le bureau de dédouanement.

2°/- de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur par application des dispositions de l'acte 12/65 UDEAC 34.

- a)- sur les matières premières et produits entrant intégrale-ment ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés.
- b)- sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication.

3°/- de l'exemption de toute taxe intérieure sur les produits fabriqués de la taxe unique à la production ainsi que des droits et taxes perçus à la sortie pour tous les produits de la société devant être exportés hors des Etats de l'UDEAC, par application des dispositions de l'acte 12/65 UDEAC 34.

Article 5.- Par application des dispositions de l'article 29 du Code des Investissements, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit pu centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus pendant la durée du régime d'agrément en addition impôts et taxes existents à la date de publication de la présente ordonnance.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à la signature de la présente ordonnance ne pourra avoir pour effet de restreindre, à l'égard de la société, les dispositions ci-dessus définies.

En outre, la société pourra demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et Douanière.

Article 6.- Le texte de cette ordonnance sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécuté comme loi de l'Etat./.

Fait à Brazzaville, le 8 SEPT. 1978



Général JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-